

Kabrda, Josef

## **Les Codes Turcs (Kanunname) relatifs a l'Albanie et leur importance pour l'histoire nationale**

*Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. C, Řada historická.*  
1959, vol. 8, iss. C6, pp. [55]-77

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/102763>

Access Date: 27. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

JOSEF KABRDA

LES CODES TURCS (KANUNNAME) RELATIFS  
A L'ALBANIE ET LEUR IMPORTANCE  
POUR L'HISTOIRE NATIONALE

Au cours de sa longue histoire, le peuple albanais avait vécu pendant plusieurs siècles sous la domination féodale turque-ottomane qui a laissé des traces profondes dans le pays ainsi que dans la vie de la population elle-même. L'historiographie nationale n'a pas encore présenté un exposé plus détaillé sur cette période plusieurs fois séculaire. Les sources historiques indigènes sont — à ce qu'il semble — assez modestes, surtout en ce qui concerne les époques plus anciennes de la domination ottomane. Il est vrai que les étrangers (voyageurs, agents diplomatiques, missionnaires, commerçants, etc.) qui, durant les siècles passés, avaient traversé le territoire albanais ou y avaient séjourné pendant quelque temps, nous ont fourni bien des renseignements intéressants et instructifs sur la vie du peuple subjugué.<sup>1</sup> Cependant, étant donné l'érudition différente de ces auteurs, la diversité de leurs intérêts, leurs points de vue exclusifs et même tendancieux etc., leurs informations sont loin de nous offrir des données nécessaires et dignes de foi. Les sources historiques publiées jusqu'à présent sont insuffisantes pour répondre à la question primordiale, c.-à-d. à celle qui touche le développement économique et social de l'Albanie à ladite époque, le régime féodal sur le territoire albanais, la lutte des classes; elles ne peuvent pas non plus donner une réponse satisfaisante au problème de l'organisation administrative et judiciaire du pays, à celui de la vie de la société urbaine, aux problèmes du commerce, de l'islamisation, etc.

Nous jugeons que les chercheurs ont porté jusqu'ici une attention insignifiante sur les sources historiques turques, et que ce manque d'attention est la cause principale de ce que la période indiquée de l'histoire de l'Albanie n'est pas étudiée d'une façon approfondie. Nous sommes convaincus que, seule, une connaissance étendue de ces sources pourra contribuer à une étude plus complète et à une interprétation plus exacte de la situation en Albanie aux temps de la domination ottomane. Sans un examen préalable et critique de nombreux documents et d'autres sources d'archives turques, ayant trait aux conditions existant sur le territoire albanais pendant les trois ou quatre premiers siècles de la domination étrangère, il est impossible de s'attendre à des résultats positifs et à un progrès réel dans les recherches concernant le domaine d'études en question.

On n'ignore pas que de telles études poursuivies dans les autres pays balkaniques souffraient longtemps d'une utilisation assez restreinte de documents historiques turcs et d'autres matériaux d'archives. Notons bien qu'il s'agit, en l'espèce, des documents provenant de l'activité administrative des anciens maîtres des

Balkans occupés. Cependant, on s'en est bien rendu compte, et aujourd'hui nous assistons, par exemple, à un essor remarquable des études orientales en Yougoslavie. Les mêmes progrès, bien que dans les proportions plus modestes, sont à constater en Bulgarie: les turquistes et les historiens bulgares accèdent actuellement à un examen systématique des riches fonds turcs d'archives qu'ils ont à leur disposition dans le pays. L'historiographie yougoslave et bulgare a déjà bien profité de l'étude sérieuse des sources historiques turques relatives à la période de la domination ottomane dans les Balkans et plus particulièrement dans les deux pays: les travaux historiques les plus récents nous en donnent un témoignage éloquent.<sup>2</sup>

C'est déjà longtemps que les orientalistes hongrois portent leur intérêt aux monuments littéraires turcs conservés dans leur pays, qui regardent l'histoire de la Hongrie occupée par les Ottomans aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.<sup>3</sup> De pareilles tentatives sont signalées en Roumanie<sup>4</sup> ainsi qu'en Grèce.<sup>5</sup>

L'historiographie albanaise doit tenir compte de l'importance des matériaux turcs d'archives. Pour le moment, il n'existe pas encore une édition des documents et d'autres pièces d'archives rédigés en osmanli et relatifs à l'histoire nationale. Dans les recueils de documents turcs, publiés dans les pays voisins, on trouvera bien des données, ayant trait aux Albanais ou aux régions albanaises. D'autre part, il ne faut pas oublier que les matériaux turcs en question, bien que concernant plus spécialement les sandjaks macédoniens, serbes ou monténégrins, peuvent être utiles — parfois par une simple analogie — à l'étude des conditions existant en territoire albanais; on sait, en effet, que l'administration ottomane dans les Balkans et le régime féodal turc, dans son ensemble, n'accusait pas trop de différences sensibles quant aux régions balkaniques. C'est pour cela qu'il faut suivre de près les éditions des documents turcs parues surtout en Yougoslavie. Et les fonds turcs gardés aux Archives orientales de la Bibliothèque d'Etat à Sofia et, pour la plus grande partie, inexplorés encore, ne seront certainement pas sans causer de la surprise aux chercheurs qui se consacrent à l'étude de l'histoire albanaise à l'époque donnée.

Pour se rendre compte de l'importance des sources historiques turques pour l'historiographie nationale, il suffit d'examiner une édition récente du professeur Halil Inalcik intitulée *Hicri 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid* (Türk Tarih Kurumu yayınlarından XIV seri — No 1. Tahrir defterleri. Ankara 1954, in-4, pp. 158-XV pl.). Il s'agit d'un des registres de recensement que l'administration ottomane faisait dresser dans les pays occupés pour des fins fiscales. Le registre date de 1431—1432 et contient des données statistiques cadastrales et fiscales se rapportant au sandjak d'Arvanid (Arnavud)-ili, c.-à-d. au territoire albanais occupé par les Turcs jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle et organisé administrativement comme le sandjak d'Albanie. Le registre représente une source historique dont on ne saurait apprécier assez la portée scientifique. C'est le seul registre de recensement publié jusqu'à présent qui touche à une région balkanique.<sup>6</sup> Il ne tardera pas, sans aucun doute, à être traduit en albanais; son étude s'impose.

Dans son ouvrage, le professeur Inalcik insère aussi un *kanunname* pour le sandjak de Vlorë (*Avlonya*) de 1583 (texte osmanli en caractères arabes). En outre, il y fait mention de ce qu'il se trouve, dans les archives turques, toute une série de registres dits *mufassal* (détaillé) et *icmal* (résumé), datés du XVI<sup>e</sup> siècle, qui se rapportent au sandjak mentionné (p. XI). D'autre part, l'auteur fait

observer que, généralement, les defters les plus anciens qui nous sont parvenus et qui sont gardés dans les archives nationales, sont justement ceux qui ont trait à l'Albanie; à cette occasion, il rappelle les defters pour la région de Përmet (*Premedi*), de Korçë (*Görice*) ainsi que pour celle de la ville yougoslave de Debar (*Dibra*) ou de la ville de Konitsa (*Konica*) en Grèce actuelle, etc.; ils datent du XV<sup>e</sup> siècle (p. XI, XVIII).

Dans un recueil de lois ottomanes (*kanun*), publié par le professeur Ü. L. Barkan de l'Université d'Istanbul (*XV ve XVIncı asırlarda Osmanlı imparatorluğunda zirai ekonominin hukuki ve malî esasları. I. Kanunlar*. Istanbul 1945), on trouvera un *kanunname* de 1570 pour le sandjak de Shkodër (*Iskenderiye*) et un fragment d'un *kanunname* pour celui d'Elbasan (*Ilbasan*) de 1569—1570 (voir p. 291—293); le même *kanunname* de Shkodër a été publié récemment (texte turc en caractères arabes et traduction serbocroate) dans un recueil de *kanunname* „yougoslaves“ (*Monumenta turcica historiam Slavorum meridionalium illustrantia. Serija I: Zakonski spomenici. Sv. 1: Kanuni i kanun-name za bosanski, hercegovački, zbornički, kliški, crnogorski i skadarski sandžak*. Sarajevo 1957, p. 183—187); dans le même recueil, il est publié un autre *kanunname* pour le sandjak de Shkodër, provenant d'un defter de 1529—1536 (p. 178—182). J. von Hammer donne une traduction partielle d'un *kanunname* pour le sandjak de Delvinë (*Delvina*).<sup>7</sup> Evidemment, un historien albanais ne négligera pas de consulter le *kanunname* d'Ohrida (*Ohri*) de 1613, publié de même par Barkan (p. 292—296), étant donné que certaines régions albanaïses faisaient partie de ce sandjak.<sup>8</sup> Il existe aussi des *kanunname* pour le Monténégro, dont l'étude sera également utile (*Monumenta turcica. I.*, p. 153—177). D'ailleurs, on doit s'attendre à des trouvailles d'archives ultérieures qui nous révéleront d'autres sources historiques importantes de ce type,<sup>9</sup> sans compter, bien sûr, d'innombrables documents, tels que firmans, bérats, bouyourouldous, hudjets etc.

Dans cet article, nous désirons attirer l'attention des historiens sur quelques-uns des *kanunname* „albanais“ dont nous venons de faire mention, et en souligner l'importance pour l'histoire économique et sociale de l'Albanie sous la domination ottomane.

Les anciens *kanunname* des Osmanlis représentent des recueils de règlements d'administration, de lois (*kanun*), promulgués souvent *ad hoc* par le souverain au sujet de différentes questions d'ordre administratif, fiscal, militaire, pénal, de même que de celles de droit civil, de droit foncier, de douane etc., questions pour la solution desquelles on ne trouvait pas des dispositions formelles dans les codes du droit canonique musulman. Ces ordonnances gouvernementales acquièrent la force de loi. „Die Unzulänglichkeit der Scheriatverordnungen hinsichtlich staatlicher, verwaltungsmässiger und agrarrechtlicher Einrichtungen zwang die Herrscher der islamischen Länder zu einer Gesetzgebung durch ihre Behörden.“<sup>10</sup> „Auf diese Weise entstand die zweite Quelle des islamischen Rechts, nämlich die Kānūns (Gesetze), die den Untertanen gegenüber ein unverbrüchliches, genau zu befolgendes Landesrecht schaffen und bloss einer einzigen Beschränkung unterworfen sind, nämlich, dass sie mit den Satzungen des Scheriatrechtes nicht im offenen Widerspruche stehen dürfen. Sie sind somit eine Erweiterung, Ergänzung dieses und befassen sich mit jenen rechtlichen Materien, die im Scheriatrechte entweder gar nicht oder nur sehr mangelhaft behandelt sind.“<sup>11</sup> „Das osmanische wirtschaftliche und dem Lehenswesen gehörige Recht ist eine durch geschichtliche Entwicklung gebildete Kombination der Scheriatverordnungen, der

durch Befehle der Sultane entstandenen Vorschriften, der Überreste des Rechtes der eroberten Länder und der Verordnungen des Gewohnheitsrechtes der geschichtlich formierten territorialen Einheiten. Der grösste Teil der wirtschaftlichen, besonders aber auf das Lehens-, Bergbau, Finanz- und Zollwesen bezüglichen Verordnungen des osmanischen Rechtes gehörte zu den Kanuns.<sup>12</sup>

Il existe plusieurs types de *kanunname*. Il y en a ceux dont la vigueur s'étendait sur tout le territoire de l'Empire et qui comprennent des règlements d'ordre général concernant les institutions féodales, l'organisation administrative, l'industrie minière, les droits de douane, le commerce, etc.<sup>13</sup> Bien des *kanun* ne regardent que certains groupes de la société (les tziganes, les *voynuk*, les *yürük* — pasteurs nomades, et d'autres) ou certaines professions (les *yağci*-fabricants et vendeurs de l'huile).<sup>14</sup> „Es gibt sovieler Kanunname als Zweige der Staatsverwaltung und öffentliche Behörden, deren jede die sie betreffenden Einrichtungen, in der Ordnung, wie sie von verschiedenen Sultanen gegeben, bestätigt, oder abgeändert worden, unter diesem Nahmen heilig aufbewahrt und beachtet.“<sup>15</sup>

Il existe également des *kanunname* pour chaque province ou sandjak. Ils contiennent des *kanun* adaptés aux conditions ou besoins locaux. Il s'agit surtout des *kanunname* inscrits en tête des registres de recensement (*tahrir defterleri*) pour les différents sandjaks; ils ont un caractère officiel. Nous aurons l'occasion, dans ce qui suit, de faire une analyse sommaire de plusieurs codes relatifs aux sandjaks albanais. Pour ce qui est de l'importance des *kanunname* pour l'histoire économique des pays balkaniques en général, nous renvoyons à un article récent du professeur Br. Djurdjev: *Die Kanunnames der Osmanen und ihre Bedeutung für die Wirtschaftsgeschichte der Balkanländer*, publié dans le *Godišnjak Istoriskog društva Bosne i Hercegovine* (VII. Sarajevo, 1956, p. 5—15). Le savant turcologue yougoslave avait déjà publié plusieurs *kanunname* ayant trait aux anciens sandjaks de son pays.<sup>16</sup>

Les *kanunname* doivent être considérés comme des sources historiques de caractère normatif. Leurs stipulations, il est vrai, ne concernent pas des cas concrets, bien que leur promulgation, à l'origine, ait été provoquée par la nécessité de régler certaines questions posées par la vie pratique. Pour vérifier la mise en vigueur, en pratique, de ces règlements, il faudra les confronter avec les documents, dressés par les services d'administration au sujet des questions traitées dans les *kanunname*, ou bien avec d'autres sources de provenance locale relatives aux mêmes problèmes. Sous cette réserve et sans entrer dans les détails, nous allons nous arrêter sur un nombre de données fournies par les codes „albanais“.

Les *kanunname* mentionnés ci-dessus touchent les rapports entre les *sipahi* et les *râya*<sup>17</sup> asservis, surtout en ce qui concerne la rente féodale et ses éléments. Un autre trait qui est commun à ces codes, ce sont les tarifs indiquant les prix courants des céréales et d'autres articles de commerce, ainsi que les indications sur les poids et mesures. Certains *kanunname* contiennent des dispositions détaillées sur les droits de douane et de péage. Toutefois il y a une différence frappante, par exemple, quant à la teneur des codes pour les sandjaks de Vlorë (*Avlonya*) et d'Ohrida (*Ohri*): dans le premier, une attention particulière est consacrée aux droits de douane et de péage, ce qui, sans aucun doute, s'explique par la présence d'un port important dans le sandjak; le deuxième code renferme, pour la plupart, des dispositions ayant rapport aux questions fiscales (à la rente féodale). Bien que les codes „albanais“ datent à peu près de la même époque ou bien des années dont l'intervalle ne dépasse pas un demi-siècle et, bien qu'ils regardent les

sandjaks voisins, leurs données, autant qu'elles se rapportent aux mêmes sujets, sont parfois distinctes.

Malgré la grande uniformité de l'Empire ottoman centralisé, des particularités régionales se firent valoir et elles se reflètent aussi dans les *kanunname* provinciaux. D'autre part, le fait que, dans un code, il se trouve des règlements que le code pour un autre sandjak (même voisin) ne présente point, ne doit pas nous conduire à supposer que, pour cette raison, les conditions existant dans tel ou tel sandjak avaient différé quelque peu. Il faut se rendre compte de ce que les *kanunname* provinciaux ne représentent pas une codification complète des règlements, des „lois“ régissant la vie économique et les rapports sociaux dans les provinces en question. Vu leur provenance et leur but, ils soulignent plutôt certaines réalités ou bien rappellent quelques particularités de la vie économique et sociale de la région. En les interprétant, on doit avoir recours à des *kanunname* de caractère général dont les stipulations, dans leur majorité, étaient valables dans l'Empire tout entier, et c'est dans ces codes que l'on cherchera une orientation et des renseignements sur les questions que les *kanunname* provinciaux ne traitent pas d'une manière détaillée et systématique. Il s'agit surtout des problèmes agraires et fiscaux, des problèmes relatifs aux institutions féodales en général, etc. En tout cas, en étudiant les codes régionaux, il faut procéder avec prudence et de façon critique et s'abstenir de s'engager dans des conclusions trop catégoriques du point de vue de l'état de choses réel et d'élargir la validité des règlements à une période illimitée de la domination ottomane sur le territoire respectif. De même il faut prendre en considération, s'il s'agit d'une composition primitive du code ou de sa rédaction renouvelée ou adaptée. Tout en gardant certaines réserves, nous devons apprécier les *kanunname* turcs, en l'espèce, les *kanunname* relatifs au territoire albanais comme des sources historiques importantes qui nous permettent, bien qu'à travers les normes, de nous faire une idée de la situation économique et sociale dans telle ou telle région de l'ancien Empire ottoman. Leur importance, leur portée historique se traduiront manifestement au contact avec les matériaux diplomatiques contemporains, avec les données statistiques comprises dans de nombreux registres de recensement, etc. Cependant, une étude approfondie et une utilisation fructueuse de ces monuments historiques devraient être précédées par leur édition complète et critique.

\*

Depuis la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, l'Albanie subissait des invasions périodiques des armées ottomanes.<sup>18</sup> Le territoire albanais, occupé par les Turcs dans la première moitié du siècle suivant, fut organisé comme le sandjak d'Albanie (*Arvanid-ili sancağı*, *Arnaud-ili sancağı*).<sup>19</sup> Tout en introduisant dans le pays les institutions féodales ottomanes,<sup>20</sup> les conquérants musulmans, sans doute en vue de consolider leurs conquêtes, cherchaient — comme ils le faisaient ailleurs, tout au moins au début de leur domination — à concilier les intérêts de la classe féodale ottomane avec ceux des féodaux chrétiens albanais: c'est que nous rencontrons en Albanie, à cette époque-là, un grand nombre de *sipahi* chrétiens, dévoués des *umar* (bénéfices militaires ottomans).<sup>21</sup> Après la résistance héroïque prolongée du peuple albanais contre les envahisseurs turcs, conduite par le fameux Skanderbeg (au milieu du XV<sup>e</sup> siècle), l'Albanie finit par perdre son

indépendance nationale. Le pays devint, pour plusieurs siècles, partie intégrante des possessions turques en Europe sans qu'il fût tenu compte de ses anciennes frontières ou de ses cadres ethniques. Au XVI<sup>e</sup> siècle, nous voyons le territoire albanais divisé en plusieurs sandjaks, ceux-ci étant subdivisés à leur tour en un nombre inégal de districts (*kaza* ou *kadılık*). Le nord de l'Albanie fut compris dans le sandjak de Shkodër (*Iskenderiye*), auquel appartenait une partie de la Serbie et du Monténégro actuels. Le centre du pays fut réparti entre les sandjaks d'Elbasan (*Ilbasan*) et d'Ohrida (*Ohri*), celui-ci englobant certaines régions de la Macédoine. Les sandjaks de Vlorë et de Delvinë formaient l'Albanie sud-ouest.<sup>22</sup>

A part la perte de son indépendance politique, l'Albanie asservie ne subit, au fond, aucun changement radical quant aux conditions économiques et sociales. En effet, le régime féodal qui existait auparavant fut maintenu, toutefois il prit un caractère musulmano-turc et acquit quelques traits particuliers qui le distinguèrent, dans une certaine mesure, de celui que l'on connaît dans le reste de l'Europe médiévale (par exemple, en ce qui concerne la propriété foncière, le servage, les droits des *sipahi* dans leurs bénéfices, etc.).

Nous avons déjà eu l'occasion d'appeler l'attention sur le processus économique, social, politique et culturel relativement compliqué qui eut lieu dans le milieu balkanique (en l'espèce, bulgare) à l'époque de la domination ottomane.<sup>23</sup> Mutatis mutandis, nous pouvons appliquer les mêmes observations au milieu albanais sous l'occupation séculaire étrangère. Vu les matériaux des *kanunname* dont nous allons faire une analyse sommaire, nous nous contenterons de signaler du moins un des traits caractéristiques de ce processus.

Sur la base économique féodale turque, des relations antagonistes se formèrent entre la classe gouvernante des feudataires militaires ottomans et celle des *râya* féodalement asservis (musulmans et non-musulmans); elles se manifestèrent tout simplement comme des rapports sociaux et économiques existant entre les *sipahi* et les *râya*. Cet antagonisme de classes était compliqué et intensifié par un antagonisme religieux, traduit par le rapport *müslim-kâfir* (le musulman et l'infidèle, c.-à-d. le non-musulman), rapport qu'il faut comprendre surtout comme politique et social (inégalité politique des non-musulmans) avec ses conséquences économiques (par exemple, les impôts des non-musulmans étaient plus élevés que ceux des musulmans). Cet antagonisme religieux se confondait, dans le milieu albanais, avec celui de nationalité: d'un côté l'Osmanli — de l'autre l'Albanais, le Serbe ou le Grec, autant que ceux-ci n'adoptèrent pas la religion musulmane. Les deux antagonismes — religieux et ethnique — ne représentaient d'ailleurs qu'une certaine nuance de l'antagonisme principal, celui de classes.

Les deux rapports que nous venons d'indiquer (*sipahi-râya*, *müslim-kâfir*) trouvèrent leur place dans la législation ottomane. Le paysan albanais en tant que *râya* non-musulman était exposé, sous la domination turque, à l'exploitation féodale encore accrue par l'oppression politique et sociale.

Malgré l'insuffisance apparente des sources historiques auxquelles elles pourraient s'appuyer, nos connaissances actuelles de l'histoire du peuple albanais à ladite époque nous permettent d'arriver à des constatations, certes un peu prématurées, de ce que le régime féodal turc-ottoman attesté en Albanie devait être, dans son ensemble, identique à celui qui existait dans les autres régions balkaniques dominées jadis par les Osmanlis.<sup>24</sup> Ce n'est que l'étude approfondie de nombreux defters conservés aux archives turques et ayant trait à divers sandjaks albanais, ainsi que celle des documents isolés, qui nous apporteront des

renseignements plus complets et instructifs sur ce sujet. Les *kanunname* „albanais“ dont nous disposons actuellement sont, eux aussi, de ce nombre. Ils ne nous instruisent pas, il est vrai, d'une façon détaillée du régime féodal en Albanie aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, toutefois ils nous fournissent une quantité de données intéressantes, bien qu'encadrées dans les normes.

Suivant les indications de ces *kanunname*, il existait, en Albanie, des catégories principales des bénéfiques (fiefs) militaires tures, à savoir: les *timar*, les *zeamet* et les *has*,<sup>25</sup> dont les détenteurs (les *sipahi* ou les timariotes, les *zaim* et les titulaires de *has*) constituaient la classe féodale ottomane. Le code pour le sandjak de Shkodër rappelle même les domaines impériaux, c.-à-d. les terres particulières du padichah (*havas-i hümayun*), lesquelles, par la suite, auraient été réparties entre les timariotes. Quant à la constitution des bénéfiques militaires et à leur caractère, quant au régime de timars lui-même, quant à l'étendue du pouvoir des seigneurs ottomans dans leurs domaines, etc., nos *kanunname* n'en font presque aucune mention. Pour en être au courant, il faut avoir recourus à d'autres sources, surtout à des *kanunname* de caractère général ou à des *kanun* spéciaux.

Comme on le sait, dans l'ancien Empire ottoman, et plus particulièrement dans ses possessions d'Europe, les terres féodales dites *arazi-i miriye* (terres domaniales, *arazi-i miri*, terres du fisc) étaient concédées par le souverain (en partie aussi par les gouverneurs généraux) en bénéfiques militaires aux *sipahi* ainsi qu'à d'autres personnes qui en avaient mérité. En échange de leurs devoirs, surtout en compensation de leur service militaire et même de certaines obligations administratives, les titulaires des bénéfiques avaient le droit de percevoir la rente féodale due par les *râya*, cultivant les terres comprises dans l'étendue de ces bénéfiques. En même temps, les feudataires exerçaient une juridiction, en quelque sorte seigneuriale, sur les *râya* dépendants, chrétiens ou musulmans,<sup>26</sup> mais ils n'étaient pas de véritables propriétaires fonciers. Etant donné que la nue-propriété (*rakabe*) des terres domaniales fut réservée à l'Etat (au *beytülmal*, fisc) représenté par le sultan, les *râya*-cultivateurs en avaient le droit de possession (*hakk-ı tasarruf*) limité, tandis que les feudataires — les maîtres du sol (*sahib-i arz*) — n'étaient, eux aussi, titulaires que d'un *tasarruf* — *tasarruf* de seigneur, toutefois précaire et révocable. Donc, la propriété sur les *arazi-i miriye* n'était qu'une propriété divisée.

Les terres à cultiver cadastrées, possédées à titre de *tasarruf* par les *râya* et susceptibles d'être transférées en héritage (sous certaines conditions cependant), prenaient le nom slave de bachtina, *baştina* (bien patrimonial), terme d'un usage assez courant dans les documents turcs relatifs aux pays balkaniques et portant sur les questions fiscales et sur celles de propriété foncière. Les codes de Vlorë et d'Ohrida contiennent plusieurs *kanun* identiques ou presque, concernant le transfert des *baştina* à des héritiers. Voici quelques points principaux de ces règlements.

Lors du décès d'un *râya*, la *baştina* était transmise par héritage (*intikal*) à son fils. Dans ce cas, celui-ci, en héritier direct, n'était pas tenu de verser au *sipahi* pour la *baştina* le droit de *tapu* (*tapu akçası*).<sup>27</sup> Si, cependant, le *râya* venait à mourir sans laisser de fils, les autres descendants et parents, par ordre de succession strictement défini,<sup>28</sup> pouvaient aspirer à recevoir en possession la *baştina*, à la condition de payer au *sipahi* le droit de *tapu*. Mais si la *baştina* était possédée (et cultivée) pendant quelque temps par la fille, la sœur ou par les autres parents du défunt et si ceux-ci acquittaient régulièrement leur



capitation (au fisc) et l'impôt dit *ispençe* (au *sipahi*), le *sipahi* ne devait pas, sous prétexte qu'ils n'avaient pas de titre de possession (*tapuname*), leur retirer la *baştina* pour la concéder à un autre acquéreur. Ajoutons encore qu'à défaut absolu d'héritiers, le *sipahi* avait le droit d'adjuger à son gré la *baştina* à un nouvel intéressé de la classe des *râya*, également par *tapu*. Les moulins, les vignes, les jardins et les maisons des *râya* n'étaient pas compris dans la *baştina*. Les codes en question font ressortir que ces immeubles passent en héritage aux enfants ou aux autres parents du *râya* décédé, sans que le *sipahi* puisse prétendre à en disposer comme de la *baştina*. D'autre part, il n'était pas permis de morceler les *baştina* afin que le fisc et le *sipahi* n'éprouvassent pas des pertes en revenus: en effet, il arrivait — disent les codes — qu'un fils du *râya*, ayant hérité la *baştina* de son père, était tombé dans la misère et en cherchant à s'en tirer, il vendait ou mettait en gage<sup>29</sup> une partie des terrains composant la *baştina*. Ainsi plusieurs *baştina*<sup>30</sup> auraient disparu et les impôts respectifs (capitation, *ispençe*) auraient été „avalés“ (*bel'*). En pareil cas, le *sipahi* devait reprendre les parcelles vendues, les remembrer et donner la *baştina* à qui bon lui semblerait afin que la „capitation impériale“ (*cizye-i şahi*) et l'impôt dit *ispençe* de *sipahi* (*ispençe-i sipahi*) ne fussent pas perdus. Les *kanunname* rappellent que toute terre à cultiver, restée vacante lors du recensement cadastral effectué dans le vilayet, devait être donnée en *tasarruf* aux *râya*.

Il y avait aussi des terres qui n'étaient pas données aux *râya* à titre de *tasarruf*; la jouissance en restait au *sipahi* lui-même. Nos *kanunname* font mention de tels terrains dits *hassa* (propriété); en l'espèce, il s'agit des prairies (*çayır*) que le *sipahi* exploitait pour son compte. Les feudataires ottomans pouvaient avoir encore — en dehors du *tasarruf* de seigneur sur les *arazi-i miriye* constituant leurs bénéfices — leurs propres *çiftlik* (ferme). C'est dans le code de Vlorë que nous apprenons que les *çiftlik* des *zaim* ou des timariotes n'étaient pas astreints, „depuis la conquête“, au paiement de la taxe foncière dite *resm-i çift*.

„Les rapports complexes entre *sipahi* et *râya* tiennent une place très considérable dans la législation ottomane telle qu'elle nous est livrée par les *kanun*.“<sup>31</sup> Les *kanunname* „albanais“ ne font que confirmer cette constatation. D'autre part, on remarquera bien que ce sont les questions fiscales qui jouaient un rôle primordial dans ces rapports. On le comprendra sans grand'peine dès qu'on se rend compte de ce que le paiement de la rente féodale se trouvait toujours au premier plan des intérêts des feudataires ottomans. Et l'Etat fut intéressé également à ce que les paysans labourent le sol et qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs engagements fiscaux en vue de satisfaire les besoins matériels de la classe féodale, ce pilier de la puissance militaire de l'Empire. Les intérêts des feudataires et du fisc se confondaient ainsi. Ils se traduisirent par bien des prescriptions légales, insérées dans les *kanunname*. Les codes „albanais“ ne font aucune exception à cet égard: en effet, un grand nombre „d'articles“ traitent des questions fiscales, surtout la rente féodale.

Les *râya* dépendants devaient livrer à leur *sipahi* la rente féodale en nature, en argent ainsi qu'en travail. La rente en nature était représentée surtout par la dîme (*öşür*) ou tribut sur les produits agricoles. Proprement dit, ce n'était que „l'impôt foncier proportionnel“ (*harac-ı mukaseme*) de la catégorie des soi-disant „droits de prescription divine“ (*hukuk-ı şeriye*). Malgré son nom et en dépit des avertissements déclarant que la dîme ne doit faire qu'un dixième des produits (ce que nous lisons dans certains *kanunname*), l'*öşür* variait pratiquement entre

$\frac{1}{8}$  et  $\frac{1}{2}$ . Ceci permet de présumer que ledit pourcentage de l'*öşür* comportait même l'impôt dit *salariye* — une sorte de supplément de la dîme.<sup>32</sup>

Suivant nos *kanunname*, en territoire de l'Albanie occupée par les Osmanlis, les *râya* livraient à leur *sipahi* l'*öşür* et le *salariye* pris sur toutes les céréales (*hububat*), ainsi que sur le moût (*şıra*). Outre cela, le *sipahi* levait la dîme de légumes, de lin et, — dans le sandjak de Shkodër — même celle de cocons.<sup>33</sup> Dans les codes de Vlorë et d'Ohrida on fait ressortir que certains possesseurs de timars ne demandaient pas aux *râya* la dîme en produits agricoles, mais qu'ils en exigeaient, en compensation, des sommes beaucoup plus élevées par rapport à la valeur de la dîme en nature, ce qui d'ailleurs était inadmissible. Les produits livrés à titre de dîme devaient être voiturés par les *râya* dans le grenier de leur *sipahi* ou bien au marché le plus proche. De même, les *râya* étaient obligés de construire à leur *sipahi*, dans leur village, un magasin à blé pour y emmagasiner les céréales livrées à titre de dîme et de *salariye*.

Outre l'*öşür* et le *salariye*, nos codes font mention encore d'autres redevances en nature, dues par les paysans ou en exigées d'une façon injustifiée par leurs seigneurs. Certaines de ces redevances pouvaient être couvertes soit en nature, soit en argent. Le droit prélevé sur les ruches (*kovan hakkı*) s'élevait à un dixième. S'il y en avait moins de dix, on évaluait les ruches et en prenait un aspre sur dix comme l'*öşür*. Les *râya* étaient tenus, „depuis longtemps“, d'offrir aux timariotes, à titre gratuit, de la volaille et des aliments (*makyân ve yemek*), mais les seigneurs — à ce que dit le *kanunname* de Vlorë — en demandaient davantage en prétendant qu'en l'espèce, il s'agirait de leur revenu. Dans le même code nous apprenons que les *voyvoda*, les *subaşı* et les *sipahi* à Gjinokastër (*Argjirikasrı*) et ailleurs exigeaient encore des *râya*, „contrairement à l'ordre donné“, 1—2 *tagar*<sup>34</sup> de froment à titre de *koruculuk* (charge de garde pour surveiller la culture). Mais il y est notifié que c'était une innovation (*bid'at*) qui n'avait pas été inscrite sur les *defters* et que c'est pour cela qu'il faut l'abolir. Et si, à l'avenir, un tel cas se produisait, les *cadis* devraient intervenir.

La rente féodale en argent consistait en versement au *sipahi* de différentes taxes et redevances, qui variaient quelque peu suivant les lieux et l'époque. En général, les *kanunname* fourmillent d'innombrables *resim* (taxe, droit) dont les *râya* devaient s'acquitter envers leurs seigneurs. Ils ne font que prouver que la classe gouvernante ottomane fut bien ingénieuse, d'une part, à créer des „innovations“ en matière fiscale, de l'autre, à éluder des prescriptions légales ou à faire peu de cas des règlements fixés par la coutume. Les codes „albanais“, eux-aussi, citent un nombre de taxes auxquelles étaient sujets les paysans. Toutefois il faut admettre que ces taxes ne représentent guère le total des impositions payées par les *râya* en argent: en consultant les *kanunname* relatifs à d'autres régions balkaniques, on se heurtera à plusieurs taxes et redevances qui ne figurent pas dans les codes „albanais“ et qui — nous n'en doutons point — pourtant devaient être versées par la population paysanne albanaise. D'ailleurs, on peut constater une différence frappante à ce sujet, même entre les codes que nous étudions. Sous cette réserve, nous allons nous arrêter sur les éléments de la rente en argent, tels qu'ils se présentent dans nos codes.

Les taxes qui suivent appartenaient à la catégorie des „impôts de droit coutumier“ (*rûsum-ı örfiye*), des impositions décrétées par le souverain. En premier lieu, il faut citer l'impôt dit *ispence* (*ispence, ispence-i sipahi*)<sup>35</sup> dont étaient frappés les *râya-zimmi*; les *râya musulmans* étant astreints au tribut dit

*resm-i çift*. Le montant de l'*ispence* s'élevait habituellement à 25 aspres;<sup>36</sup> les *râya* enregistrés aux villages de *derbend*<sup>37</sup> ne versaient que 10 aspres. Le *resm-i çift* faisait 22 aspres. — Les paysans mariés payaient la taxe prélevée sur les jardins potagers (*resm-i bostan*) et le droit de pacage (*resm-i giyah*): la première faisait 2 aspres, le deuxième variait entre 2 et 5 aspres. Les *baştina* n'en étaient pas frappées. Dans certains *kadılık*<sup>38</sup> du sandjak d'Elbasan, on ne donnait que le *resm-i bostan*. — Quant à la taxe perçue sur les moulins (*resm-i asiya*), elle montait à 60 aspres si le moulin marchait durant toute l'année; s'il ne travaillait que six mois ou s'il s'agissait d'un fouloir de housse, la taxe était réduite à la moitié. Le premier code de Shkodër cite les taxes suivantes: 30 aspres sur le moulin à main (*karaca değirmen*) qui marche pendant toute l'année, 15 aspres sur celui qui ne travaille que six mois et sur le fouloir de housse (*kebe değirmeni*) et 60 aspres sur le moulin à eau (*dolab değirmeni*).<sup>39</sup> Ceux d'entre les „infidèles“ qui possédaient des vignes, devaient acquitter à leur *sipahi* une taxe appelée *resm-i tekne* („droit de seau“): deux aspres dans le sandjak d'Ohrida, 5 aspres dans celui de Shkodër. — Les codes de Shkodër rappellent une taxe dite *resm-i hizem* ou *resm-i hatab* (sur le bois de chauffage)<sup>40</sup> de 2 aspres, payée par les *râya* mariés. — Pour les dégâts causés dans les champs par les animaux domestiques des *râya*, on prenait — d'après le code de Vlorë — une amende de 5 aspres (par tête de bétail) connue sous le nom de (*âdet-i deştibanî*).<sup>41</sup> — Le même code contient quelques prescriptions concernant les droits d'hivernage (*resm-i kışlak*) et d'estivage (*resm-i yaylak*), perçus seulement sur les troupeaux de moutons venant en pâture „de dehors“ (*haricden*). Le droit d'hivernage était évalué à un mouton pris sur un troupeau de 300 têtes, ou à 20 aspres comme son équivalent. Sur un troupeau de 200—300 moutons, il était fixé à 15 aspres et sur celui d'au-dessous de 200 têtes à 10 aspres. Comme le droit d'estivage, on devait prendre un béliet indépendamment du nombre de moutons dans le troupeau. Le code de Vlorë donne à entendre que, en l'occurrence, il arrivait à des exactions de la part de certains feudataires qui, pendant le déplacement des troupeaux des pâturages d'hiver, demandaient à leurs propriétaires le droit de bercaïl (*resm-i ağıl*) de 22 aspres. Ce serait une innovation qui devrait être supprimée. Il y avait aussi des *voyvoda* qui, en dehors d'un béliet, exigeaient encore davantage (agneau, beurre, fromage).<sup>42</sup> — La taxe habituelle sur les moutons, le soi-disant *âdet-i agnam*, revenait (d'après le code de Vlorë) au padichah et le droit de bercaïl (*resm-i ağıl*) au fisc.<sup>43</sup> — Au cas où les cochons d'un *râya* paîtraient sur le sol d'un autre timar, la taxe dite *resm-i hunzur* („le droit de cochon“)<sup>44</sup> était à partager entre le *sipahi* du *râya* en question et le maître du sol (*sahib-i arz*). D'après le premier code de Shkodër, le *sipahi* était autorisé de recevoir comme *bid'at* (innovation) un aspre sur deux porcs. Si les *râya* engraisaient des cochons pour les vendre, le *sipahi* en prenait le soi-disant *bid'at*: un aspre par tête. Les codes „albanais“ notent encore des taxes extraordinaires (*bad-i hava*),<sup>45</sup> des droits de fiançailles (*resm-i arus*, *resm-i arusane*)<sup>46</sup> et des amendes (*niyabet*),<sup>47</sup> sans en donner des indications plus précises.

Il résulte de ce qui précède que les *râya* étaient soumis à de nombreux impôts, taxes et redevances, qui faisaient partie de la rente féodale. Nous sommes loin de prétendre d'avoir énuméré toutes les impositions dues par les *râya* albanais à leurs seigneurs.<sup>48</sup> Nous nous sommes bornés à n'en signaler que celles qui sont attestées dans les *kanunname*. D'autre part, il faut remarquer que nous y reconstruisons des règlements relatifs aux impositions, lesquels, cependant, n'ont qu'un

sens trop général. Ainsi par exemple, d'après le code d'Ohrida, on percevait des *râya* „l'ispençe ainsi que les autres droits et taxes (*ispençe ve sair hukuk ve rûsum*)“ sans que ceux-ci soient spécifiés en quelque sorte. De même, suivant le code de Shkodër, „les villages donnaient la dîme et les autres taxes habituelles (*ösür ve sair rûsum-ı âdiye*)“. Pour établir la pleine signification des termes tels que „autres droits et taxes“ ou „taxes habituelles“, il faudrait connaître à fond le système fiscal de l'ancien Empire ottoman, son fonctionnement à une époque donnée, ses particularités régionales, etc. Pour le moment, on ne dispose pas encore des études assez détaillées qui puissent contribuer à résoudre les problèmes en question.<sup>49</sup>

Il nous reste encore de mentionner certaines formes de la rente en travail; les *kanunname* nous en donnent quelques indications. Nous avons déjà touché l'obligation des paysans de transporter les produits livrés à titre de dîme dans le grenier du *sipahi* ou au marché le plus proche, et de concourir à la construction du grenier seigneurial dans le village. Suivant les codes de Vlorë et d'Ohrida, les *râya* étaient de même obligés de faucher les prairies-*hassa* que les *sipahi* exploitaient pour leur compte, et de mettre les foin en meules, mais ils ne devaient pas être forcés de les rentrer sur leurs chariots. Etant donné qu'il y avait des *sipahi* qui possédaient leurs propres exploitations agricoles (*çiftlik*), ceux-ci sans doute demandaient aux *râya* de faire la corvée. Toutefois les *sipahi* n'avaient aucun droit de les y contraindre. Les codes font ressortir que „les *râya* ne sont pas obligés de faire la corvée de trois jours (*râyanin üç gün hizmet itmeleri dahi borcları değildir*)“. Et si pourtant les *sipahi* montraient de telles tendances, les cadis devraient les empêcher de les mettre en pratique.<sup>50</sup>

On n'oubliera pas que les *sipahi* jouissaient du droit de monopoliser pour un certain temps la vente de leur moût (*şira*). Le code de Shkodër de 1570 limite la durée dudit monopole à deux mois et dix jours, „suivant les règlements en vigueur dans les autres vilayets.“<sup>51</sup>

Les *kanunname* fixent souvent les dates à effectuer la livraison des dîmes et le paiement des différentes taxes (au début du mois de mars ou d'avril, à la Saint-Georges, à la Saint-Démétrius, au cours de la fenaison, à la fin de la moisson, etc). Les codes de Vlorë et d'Ohrida ne rappellent que les dates suivantes: la dîme de ruches (*ösür-i kovan*) et le droit perçu sur les porcs (*bid'at-i hunzur*) devaient être versés le 19 juillet, aux jours caniculaires (*eýyam-ı bahur*), le *resm-i giyah* était payé au commencement du mois de juin.

Quelques dispositions de nos *kanunname* laissent entendre que les *râya* et les *sipahi* eux-mêmes s'opposaient parfois à satisfaire à leurs engagements. Les habitants „indidèles“ de certains villages se dérobaient à donner la dîme d'oignon, d'ail et de choux, en objectant qu'ils payaient le droit prélevé sur les jardins potagers (*bostan akçası*), mais il était prescrit de livrer la dîme. — Dans le sandjak de Shkodër, il existait des *râya* sujets à la dîme (*ösür*), ainsi que les soi-disant *filurici*. Ceux-ci refusaient de verser la dîme de certaines terres, car ils étaient — disaient-ils — *filurici*.<sup>52</sup> — D'après le code d'Ohrida, il y avait des *sipahi* et autres musulmans qui, ayant acquis (acheté) les *baştina* des (*râya*) „infidèles“, non seulement s'opposaient à acquitter le kharadj (*harac, cizye*) et l'*ispençe*, mais ils les faisaient rembourser par les „pauvres *râya*“, ce qui était inadmissible.

Les non-musulmans, sujets de l'Empire ottoman, étaient redevables envers le fisc. Ils payaient la capitation (*cizye*)<sup>53</sup> qui représentait un des principaux revenus de l'État. Dans les *kanunname* „albanais“, on ne s'étend pas sur cette

contribution, abstraction faite de quelques mentions insérées dans le texte, en connexion avec le problème du *tasarruf* des *baştina* (cf. ci-dessus p. 76, *cizye*, *cizye-i şahî*).

A la fin du code pour le sandjak d'Ohrida nous trouvons un article intéressant relatif aux fauconniers (*doğancı*).<sup>54</sup> Nous y lisons ce qui suit: Les fauconniers qui vivent actuellement dans le sandjak n'étaient à l'origine que des simples *râya*. Dans le nouveau registre, ils sont inscrits comme *doğancı*, ils payeront les taxes de *râya* respectives (*rûsum-ı raiyet*): pour leurs *baştina* et autres champs qu'ils tiennent en *tasarruf*, ils verseront aux *sipahi* la dime et le *salariye*, l'*ispence* et tous les autres droits et taxes dus par les *râya* au *sipahi*; par contre, ils seront exempts d'impositions dites *avarız-ı divaniye* et *tekâlif-i örfiye*.<sup>55</sup>

Pour terminer notre aperçu des matériaux fournis par les *kanunname* „albanais“ au sujet des problèmes fiscaux et en particulier au sujet de la rente féodale, nous allons nous arrêter encore sur deux règlements concernant les saliniers (*tuzcı*) et les producteurs de poix (*ziftci*) dont parle le code de Vlorë.<sup>56</sup>

En compensation de leur travail, les saliniers jouissaient de certaines avantages en matière fiscale. A tout salinier qui fabriquait du sel depuis le 8 mai jusqu'à la fin du mois d'août, on payait pour chaque cent *müzur* (un *müzur* équivalait à 32 ocques)<sup>57</sup> de sel dix aspres et six *pul*<sup>58</sup> comme le salaire. Au surplus, ils étaient exempts d'impôts et taxes tels que *harac*, *ispence*, *hukuk-ı şeriye* et *rûsum-ı örfiye*.<sup>59</sup>

Les *ziftci* qui fabriquaient de la poix et la transportaient sur leurs chevaux dans les magasins d'Etat à Vlorë, recevaient du fisc vingt aspres pour mille *lidre*<sup>60</sup> de poix.

Comme nous avons déjà rappelé, les *kanunname* „albanais“ contiennent de même bien des données concernant les droits de transit (de péage, *bac*) et ceux de douane (*gümrük*). Ceux-ci n'étaient pas égaux dans toutes les provinces de l'Empire.<sup>61</sup> Les marchandises que l'on transportait sur le marché étaient sujettes à des taxes dont le taux variait selon la nature ou la quantité des articles de commerce. En règle générale, les sommes perçues revenaient au fisc.<sup>62</sup> Pour se faire une idée plus précise du taux des droits en question, il faudrait connaître la valeur ou les prix en cours des produits. Les *kanunname* eux-mêmes présentent quelques indications sur ce sujet; nous y toucherons ci-après.

Parmi les *kanunname* „albanais“ dont le texte turc est à notre disposition, ce sont les codes de Shkodër et de Vlorë qui nous fournissent plusieurs détails sur le *bac*. Les articles imposables y sont représentés pour la plupart par les produits agricoles et le bétail; de plus, on y rencontre du bois, des textiles, de la poterie et mêmes des prisonniers de guerre (esclaves, *esir*)<sup>63</sup> que l'on vendait au marché.

D'habitude, le *bac* était perçu sur une charge de cheval, sur un chargement en général (*yük*), sur une charretée, ou bien conformément aux différentes unités de poids et mesures, et — pour le bétail — d'après le nombre de têtes. Il était payé — en argent et parfois même en nature — par le vendeur et, dans certains cas, aussi par l'acheteur.

Voici quelques indications portant sur le *bac-ı bazar* (ou *bac-ı siyah*) perçu dans les sandjaks de Shkodër et de Vlorë.

On y prenait à titre de *bac*:

1 aspre (*akça*) sur un chargement (*yük*) d'orge, de noix, de glands de chêne

(*palamut yaprağı*, „feuilles de glands de chêne“), de pots et cruches (*çömlek ve bardak desti*), sur trois *yük* de sel vendu, sur une couverture de laine (*kebe*) vendue, sur une outre (*tulum*) de fromage, sur deux moutons vendus au marché, sur quatre moutons abattus par le boucher, sur une charretée de planches et poutres, sur un boeuf amené au marché ou abattu.

2 aspres sur un *yük* de blé, de pois chiche, de fève, de fruits, de riz, de miel, de fromage, de poissons et de „toute marchandise venant au marché“, ainsi que sur un *yük* de draps (*çuka=çuha*), de bougies (*bal mumu*) à vendre dans la province (*taşra*) ou bien sur un *himil*<sup>64</sup> de vin voituré au marché et dans la ville pour y être vendu.

3 aspres sur un boeuf acheté et emmené dehors (*taşra*).

4 aspres sur un cheval vendu au marché (versés à demi par le vendeur et l'acheteur).

4 aspres sur un esclave (prisonnier de guerre, *esir*) vendu au marché (payés et par le vendeur et par l'acheteur).

7 aspres sur un tonneau de vin à vendre, apporté de la province (code de Vlorë).

15 aspres sur un tonneau de vin voituré au marché ou dans la ville pour y être vendu (codes de Shodër).

8 aspres sur un mulet importé (*öteyakadan gelen katur*).

2,5 0/0 ad valorem sur toile de lin (*ketan bezi*), sur beurre frais et miel.

2 planches sur un *yük* de planches (*tahta*).

1 bûchette au prix d'un quart de l'aspre sur un *yük* de bûchettes de bois résineux (*çura*).

2 bûches (*ağac odun*) sur une charretée de bois, 1 bûche sur une charge de cheval de bois.

1 aspre *bac* et 1 aspre *gümruk* sur un *lidre* de soie tordue (*ibrüşim=ibrışim*).

Les femmes vendant de la soie au marché devaient s'acquitter d'un *pul* comme taxe d'étalage (*resm-i sergi*). Les personnes venant du dehors (*haricden*) et vendant différentes marchandises versaient un demi-aspre *bac* comme taxe d'étalage.

Le *kanunname* pour le sandjak d'Ohrida ne note que quelques indications isolées relatives au *bac*. Ainsi par exemple, on percevait 2 aspres *bac* sur 1 chargement de vin „importé“ dans les villages du canton Diridjé (*Dirice nahiyesi*) dont les paysans n'avaient pas de vignes et sur lesquels le *bac* de vin (*bac-ı hamir*) était inscrit. Un autre règlement nous instruit qu'il y avait aussi des *bac* qui revenaient aux *sipahi*: si quelqu'un achetait des poissons dans des villages situés au bord du lac [d'Ohrida], dont les habitants s'occupaient de la pêche, le *sipahi* du lieu lui prenait 2 aspres *bac* sur 1 chargement (*yük*) de poissons.

Quant au code d'Elbasan, on ne peut pas établir avec certitude s'il contient des données concernant le *bac*. Barkan et Hammer, en effet, n'ont publié que des fragments du *kanunname*. Barkan fait remarquer (p. 292, note) que le code d'Elbasan daté de 977 (1569—1570) ressemble à celui d'Ohrida, et Hammer se contente de signaler que le texte dont il traduisait, comprend „Marktzölle wie in andern“ (p. 325).

Pour ce qui est du *kanunname* pour le sandjak de Delvinë, ce n'est que Hammer qui en a présenté une traduction partielle. Il ne fait cependant aucune mention de ce que le code contient des règlements relatifs au *bac*.

Il y a des *kanunname*, surtout ceux pour les vilayets limitrophes ou les sandjaks littoraux, où l'on trouvera plusieurs détails ayant rapport au système douanier

de l'Empire ottoman. D'entre les *kanunname* „albanais“ c'est celui de Vlorë qui est de ce nombre, tout en ne l'étant pas seul. Les règlements douaniers insérés dans le code peuvent être résumés comme il suit:

Les marchandises importées à Vlorë par la voie de mer étaient frappées des droits de douane dits *gümrük*. Ceux-ci étaient perçus ad valorem et étaient, en général, de 2 0/0 pour les musulmans, de 4 0/0 pour les *zimmi*<sup>65</sup> et de 5 0/0 pour les étrangers (*harbî*, „ennemis“). Au même *gümrük* étaient soumis les commerçants qui ayant acheté la marchandise une fois déjà passée à la douane, l'expédiaient, soit par mer soit par terre, dans les différentes contrées de l'Empire. Toutefois les commerçants-importeurs qui, après avoir payé le droit de douane pour leur marchandise, la reprenaient et s'en allaient ailleurs, n'étaient pas obligés de verser un nouveau *gümrük*.

Quant aux articles de commerce importés des pays européens, de Venise, de Florence etc., les musulmans, les *zimmi* et les étrangers étaient astreints, sans distinction, à verser un *gümrük* de 5 0/0 égal pour tous, indépendamment de la vente ou non de la marchandise. Si celle-ci, une fois vendue à quelqu'un, devait être expédiée ailleurs, par mer ou par terre, alors les musulmans, les *zimmi* et les étrangers payaient le droit de douane respectif de 2, 4 et 5 0/0. Et le *kanunname* ajoute que les mêmes tarifs douaniers étaient en vigueur dans les autres ports du sandjak en question. Les *zimmi* du pays qui s'étaient procurés des associés commerciaux (*şerik idinüb*) devaient régler pour les exportations le soi-disant *gümrük* de *zimmi* (*zimmi gümrük*) de 4 0/0; pour les importations ils payaient le *gümrük* d'étranger (*harbî gümrük*). — Sur une caisse de savon importé par mer on en prenait une brique, sur chaque tonneau d'huile d'olive — 5 aspres.

Les bâtiments qui atterrisaient dans un port étaient sujets à des taxes spéciales. D'après le code de Vlorë, les voiliers à un, à deux, à trois mâts étaient soumis aux droits respectifs de 50, 100 et de 150 aspres, le voilier à demi-mât payait 25 aspres et les autres embarcations (sans mâts) devaient verser les taxes s'élevant à 15, 10, et 5 aspres. — La contrebande transportée à l'étranger devait être saisie et confisquée.

Le code de Vlorë rappelle encore les droits de pesée. Sur le marché ou dans les magasins on pesait la marchandise. A cette occasion, les agents respectifs percevaient un droit spécial dit *resm-i kapan*. Pour la farine la taxe faisait 2,5 0/0 ad valorem (1 aspre sur 40), pour le froment et d'autres céréales 1 aspre sur 4 *kile*. Pour la graisse, le miel, le fromage etc., que l'on pesait par *kantar*, l'acheteur aussi bien que le vendeur payaient 1 aspre par *kantar*.<sup>66</sup> Sur une livre (*lidre*) de soie que les *râya* apportaient au marché, on prenait 2 aspres du vendeur et de l'acheteur. Sur un *yük* de cocons transportés à l'intérieur du pays, on demandait 50 aspres. Si l'on en faisait tirer de la soie et que l'on en exportât, le droit de pesée (*mizan-ı harir*) faisait 2 aspres sur une livre.

\*

Tous les *kanunname* „albanais“ indiquent les prix courants des produits agricoles principaux (céréales, légumineuses, vin, etc.). Les prix n'étaient pas identiques dans les différentes régions du pays; naturellement, ils différaient aussi d'après l'époque. Il est inutile de souligner l'importance de ces chiffres qui nous permettent de nous faire une idée de la cherté de vivres en Albanie au XVI<sup>e</sup> siècle. Les prix étaient calculés sur les poids et mesures en usage. Cependant, étant

donné que ceux-ci n'étaient pas partout uniformes, on ne peut pas procéder toujours à une comparaison mécanique des chiffres en question.

C'est le chargement (*yük, himil*) qui représentait une unité de poids usuelle. Un *yük (himil)* avait — d'après les codes „albänais“ — six *kile* d'Istanbul ou quatre *kile* d'Elbasan. En général, un *kile* d'Istanbul pesait vingt ocques (c.-à-d. 25,660 kg; ocque: 1283 g), un *kile* d'Elbasan — trente ocques. Le code de Shkodër rappelle une autre unité de poids (pour les céréales) — *karta, karte*, qui équivalait à 80 ocques, tandis que celui de Vlorë cite un *müzur* égalant 32 ocques. Pour le moût (*şıra*) on se servait des mesures de capacité dites *medre* (en Hongrie turque *medre* équivalait à 8 ocques)<sup>67</sup> et *çöbör* (dans le sandjak de Shkodër *çöbör* avait 4 *medre*),<sup>68</sup> pour l'huile d'olive on utilisait *lidre* (= 100 ou 120 drammes).

Voici un tableau des prix courants de certains produits agricoles, dressé d'après les données fournies par les *kanunname* des différents sandjaks albänais. Les prix sont indiqués en aspres (*akça*).

Produits agricoles	Quantité	Shkodër I	Shkodër II	Elbasan	Vlorë	Ohrida	Delvinë
		a b	a b	H.	H.		H.
Froment ( <i>bugday</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	36,38	40,50	36,35	43,42	54	45
Pois chiche ( <i>nohud</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	36,38	40,50	—	43,42	54	45
Lentille ( <i>mercimek</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	36,38	40,50	36,35	43,42	54	45
Orge ( <i>arpa</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	— —	24,30	24,25	28,27	30	29
Seigle ( <i>çavdar</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	20,20	36,36	24,19	28,18	30	19
Prunelle ( <i>merdümek</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	36,38	— —	24 —	28	30	—
Vesce ( <i>burçak</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	18,18	— —	24,25	28	30	—
Fève ( <i>bakla</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	36,38	40 —	36 —	— —	54	—
Millet ( <i>darı, erzen</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	20,20	36,36	24,25	— —	30	—
Avoine ( <i>alef</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	18,18	— —	18 —	19 —	18	—
Blé dit kaplidja ( <i>kaplıca kapluca</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	18,18	— —	18 —	19 —	—	—
Mélange ( <i>mahlût</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	— —	20,24	— —	— —	—	—
Noix ( <i>ceviz</i> )	1 <i>yük</i> ou <i>himil</i>	24,24	40 —	— —	— —	—	—
Moût ( <i>şıra</i> )	<i>çöbör</i> <i>medre</i>	25 5½	32 8	5, 6	30, 6 12,12	6	—
Huile d'olive ( <i>rugan-ı zeyt</i> )	<i>lidre</i>	—	—	—	12 —	—	—
Olive ( <i>zeytun</i> )	<i>himil</i>	—	—	—	36 —	—	—



Remarque. „Shkodër I“ signifie la *kanunname* de Shkodër de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. „Shkodër II“ — c'est le *kanunname* de 1570. Les prix cités dans les colonnes (Shkodër I et Shkodër II) sous *a* étaient valables dans les *nahiye* (resp. *kadılık*) de Peć, Budimlja (Plav) et Zla Reka, ceux qui figurent dans les mêmes colonnes sous la lettre *b* étaient en vigueur dans les *nahiye* (*kadılık*) de Shkodër et de Podgorica (Titograd). Les prix cités dans les colonnes (Elbasan, Vlorë et Delvinë) sous la lettre *H* indiquent les prix signalés par Hammer (cf. ci-dessus note 7). Quant aux prix du moût dans le sandjak de Vlorë, on distingue ceux qui étaient fixés pour les *kadılık* de Vlorë, Berat (*Belgrad*), Prëmet, Tepelnë (*Depedelen*), Muzakë et pour le *nahiye* de Tomorricë (*Tomorince*), de ceux qui étaient en cours dans les *kadılık* de Gjinokastër (*Argirikasri*) et de Pogon (*Bogoniya*). D'après le code de Vlorë, dans certaines régions, un *medre* de moût devait coûter 30 aspres (selon Hammer: 6 aspres); c'est peu vraisemblable: ce chiffre se rapporte peut-être à un *çöbör* (= 4 *medre*) ou à une autre mesure de capacité plus grande que ne l'est le *medre*.

En ce qui concerne l'aperçu des prix des produits agricoles que nous venons d'établir, il faut y ajouter quelques observations. Les chiffres en question sont, il est vrai, très utiles et instructifs, mais ils ne sont pas cependant assez susceptibles de servir à des buts comparatifs: ils se rapportent, en effet, aux différentes régions et époques, bien que, en l'espèce, il s'agisse même des territoires voisins où l'on ne doit pas s'attendre à des variations des prix trop sensibles. Pour le moment, nous ne possédons que pour un seul sandjak albanais deux *kanunname* du XVI<sup>e</sup> siècle dont les données numériques peuvent être comparées; ce sont les codes de Shkodër composés dans un intervalle de 40 ans à peu près. En consultant les chiffres insérés dans ces codes, on constatera une hausse de prix légère en ce qui concerne le froment, les légumineuses et le vin, tandis que pour le millet, la fève et les noix, il est à remarquer une augmentation de prix plus élevée. Si nous confrontons les prix des produits agricoles attestés dans les sandjaks albanais au cours de 80 ans (de 1530 environ jusqu'à 1613), sans tenir compte des différences locales, nous pourrions constater une tendance ascendante dans leur mouvement: par exemple, les prix du froment, du pois chiche et de la lentille augmentèrent de 50 %, tandis que le prix du seigle montra une certaine fluctuation. Cependant, étant donné que ces chiffres ne sont pas homogènes, vu le territoire et l'époque divers où ils furent appliqués, il serait inopportun d'en tirer des conclusions plus concrètes. Il faut attendre la publication des données plus détaillées et plus précises, contenues dans les *defters* de recensement ou dans les documents isolés. D'après les renseignements que nous présentent les *defters* albanais du XV<sup>e</sup> siècle, rien que dans une période d'un demi-siècle, les prix des céréales auraient augmenté de 100—130 %.<sup>69</sup>

\*

Nous venons de faire une analyse des *kanunname* ottomans relatifs aux sandjaks albanais. Au fond, nous avons essayé d'analyser de nombreux règlements des codes en question, qui présentent bien des matériaux historiques très intéressants et instructifs concernant les problèmes du féodalisme turc-ottoman dans le milieu albanais. De même nous avons touché d'autres questions portant sur la vie économique en Albanie sous la domination ottomane au XVI<sup>e</sup> siècle. On notera bien que les *kanunname* contiennent encore divers détails auxquels nous ne nous sommes pas arrêtés: administration, catégories des immeubles, articles d'importation, données toponymiques, termes techniques, etc.

Les *kanunname* „albanais“ exigent une étude plus approfondie. Pour que celle-ci puisse être réalisée, une édition critique des codes s'impose. Les textes

dont nous avons disposé sont hétérogènes: texte turc en caractères arabes (codes de Shkodër et de Vlorë), texte turc transcrit en caractères latins (codes de Shkodër, d'Ohrida et un fragment du code d'Elbasan), quelques extraits des *kanunname* traduits en allemand (codes de Vlorë, d'Elbasan et de Delvinë); pas de fac-similés du texte original. C'est pour cela qu'une édition complète et critique de tous les *kanunname* „albanais“ constitue une condition préalable d'une étude sérieuse et détaillée de ces documents historiques de première importance. Inutile de rappeler que la critique des textes devra être effectuée dans toute sa connexité: l'analyse philologique sera complétée par une analyse juridico-historique.

Comme nous avons déjà fait ressortir, les *kanunname* représentent des sources historiques de caractère normatif. Bien de leurs règlements peuvent servir d'un certain critère, par exemple, pour un examen des rapports économiques et juridiques entre la classe féodale ottomane et les *râya* dépendants, pour l'examen de la mise en vigueur de ces rapports en pratique. Reste à résoudre, si les stipulations des *kanunname* étaient vraiment respectées, si et dans quel degré elles étaient violées ou tournées. Pour répondre à cette question d'une façon plus satisfaisante, il faudra avoir recours à d'autres sources contemporaines (*defsters*, documents, renseignements de provenance locale, etc.), enregistrant des cas concrets. D'autre part, en s'appuyant rien que sur les codes ottomans, on ne peut se faire une idée d'ensemble de la vie de la population dans tel ou tel sandjak albanais, car les différents articles des codes reflètent seulement en partie les manifestations variées du processus économique et social qui se développait dans le milieu féodal turco-albanais, dans une période assez restreinte. De plus, il faut insister sur le fait que pendant l'élaboration des codes régionaux, basés, en principe, sur les prescriptions du Chér'i et sur les ordonnances impériales (*kanun*), on avait pris en considération même certains éléments du droit coutumier (*âdet*) local; c'est que dans les *kanunname* l'ancienne coutume (*âdet-i kadime*) est évoquée à maintes reprises. Les efforts faits en vue d'établir l'étendue et le rôle de ces éléments dans la codification peuvent contribuer à l'étude du développement de l'état social, économique et juridique en Albanie au cours des premiers siècles de la domination étrangère.

En étudiant les textes des *kanunname* „albanais“, on consultera souvent les codes ottomans des sandjaks voisins. Parallèlement, on examinera certains faits historiques, traités dans les *kanunname*, sur une base territoriale plus étendue: puisqu'il s'agit, pour la plus grande partie, des problèmes du féodalisme turco-ottoman, on devra tenir compte du milieu féodal turco-balkanique en général, voire même de celui de l'Empire ottoman tout entier.

L'analyse des *kanunname* relatifs aux sandjaks albanais a démontré, croyons-nous, l'importance de ces documents historiques presque inexplorés jusqu'à présent. Ensemble avec de nombreux registres de recensement (*tahrir defsterleri*), qui attendent, eux aussi, leur édition et une étude approfondie, les *kanunname* „albanais“ offriront aux chercheurs des matériaux historiques dont la valeur scientifique ne sera nullement contestée. L'histoire du peuple albanais sous la longue domination ottomane n'est pas étudiée d'une façon satisfaisante, faute d'utilisation insignifiante des pièces d'archives turques. Il n'y a aucun doute que les historiens albanais s'en rendent bien compte. Ils s'acquitteront avec succès de la tâche qui leur incombe. Les recherches heuristiques poursuivies dans le domaine des sources historiques turques seront bien fructueuses et elles contri-

bueront à une meilleure connaissance de l'histoire nationale ainsi qu'au développement de la science historique albanaise en général.

## NOTES

<sup>1</sup> A consulter plusieurs récits de voyage concernant l'Empire ottoman, insérés dans les recueils de G. Boucher de la Richarderie (*Bibliothèque Universelle des Voyages... I—VI*. Paris 1808), de J. H. Jäeck (*Taschen-Bibliothek der wichtigsten und-interessantesten Reisen in die Türkei*. Nürnberg 1828—1832; 12 volumes), de P. Matković (*Putovanja po balkanskom pohotoku*. Rad Jugoslavenske akademie znanosti i umjetnosti. XLII, XLIX, LXI etc. Zagreb 1878—1898), de E. Lovinesco (*Les voyageurs français en Grèce au XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris 1909) et d'autres.

<sup>2</sup> Voir les travaux des historiens et turquisants yougoslaves Br. Djurdjev, H. Hadžibegić, N. Filipović, H. Sabanović, M. A. Mujić, Dušanka Bojanić (Šopova), F. Bajraktarević, Gl. Elezović, P. Džambazovski, etc. Leurs travaux ont été publiés en monographies ou insérés dans les revues sarajeviennes, telles que Prilozi za orijentalnu filologiju i istoriju jugoslovenskih naroda pod turskom vladavinom, Godišnjak Istoriskog društva Bosne i Hercegovine, Glasnik Zemaljskog muzeja, Istoriko-pravni zbornik, ainsi que dans d'autres revues historiques yougoslaves. Les publications plus anciennes de ce genre ont été enregistrées par H. Sabanović dans les Prilozi za orijentalnu filologiju... I, 1950, p. 132—149. — Quant aux turquisants bulgares, leurs études ont été signalées dans notre article *Orientalistika bulgarska* (Przeglad Orientalistyczny. No 3, 19. Warszawa 1956, p. 369—378); il est question surtout des travaux de B. Cvetkova, G. Gálábov, P. Mijatev, V. Mutafčieva, B. Nedkov, pour ne pas nommer que les chercheurs contemporains.

<sup>3</sup> Voir par exemple de nombreux et excellents travaux du professeur L. Fekete (*Einführung in die osmanisch-türkische Diplomatie der türkischen Botmässigkeit in Ungarn*. Budapest 1926. — *Türkische Schriften aus dem Archive des Palatins Nikolaus Esterházy*. 1606—1645. Budapest 1932. — *Az esztergomi szandzsák 1570. évi adóösszeírása*. Budapest 1943. — *Budapest a törökhorban*. Budapest 1944. — *Die Siyâqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung*. I—II. Budapest 1955).

<sup>4</sup> Voir M. Guboglu: *Contributions roumaines aux études orientales*. (Archiv Orientalni, XXIV. Praha 1956, p. 454—475.) — *Documentele turcești din Arhivele Statului și importanța lor pentru cercetările istorice*. (Arhivele Statului. 125 ani de activitate. 1831—1956. București 1957, p. 427—454.)

<sup>5</sup> E. Rossi: *Gli studi orientalistici in Grecia*. (Le monde oriental. XXI. Uppsala 1941, p. 538—547.) Voir aussi les travaux de A. E. Bakalopoulos, P. Zepos, les éditions de I. K. Basdrabell s, etc.

<sup>6</sup> Les parties essentielles d'un registre cadastral pour le sandjak de Monténégro ont été publiées par Br. Djurdjev dans les Prilozi za orijentalnu filologiju... II, p. 39—56; III—IV, p. 374—398.

<sup>7</sup> J. Hammer: *Des osmanischen Reichs Staatsverwaltung und Staatsverfassung*. I. Wien 1815, p. 324—325. On y trouvera aussi des extraits des *kanunname* pour les sandjaks de Vlorë et d'Elbasan (p. 324, 325).

<sup>8</sup> H. Inalcık: *Hicri 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*. Ankara, 1954, p. XI. — Cf. Hadži Kalfa: *Rumelija i Bosna*. (Arhiv za poselštni proučvanija. I, 2—4. Sofija 1938, p. 84—85.)

<sup>9</sup> Cf. Godišnjak Istor. društva Bosne i Hercegovine. VII. Sarajevo 1956, p. 6.

<sup>10</sup> Ibidem, p. 6 (Djurdjev).

<sup>11</sup> Mitteilungen zur osmanischen Geschichte. I. Wien 1921, p. 13 (Kraclitz).

<sup>12</sup> Godišnjak Istor. društva B. i H. VII, p. 7.

<sup>13</sup> *Kanunname-i Al-i Osman*, éd. M. Arif (Tarih-i osmani encümeni mecmuası, supplément No 13—19. Istanbul 1912, 1913). — *Osmanlı kanunnameleri* (Millî teebbular mecmuası. I, 1—2). — Kraclitz-Greifenhörst: *Kanunnâme Sultan Mehmeds des Eroberers*. (Mitteilungen zur osman. Geschichte. I. Wien 1921.) — Barkan: *Kanunlar*, p. 387—395. — H. Hadžibegić: *Kanun-nama sultana Sulejmana Zakonodavca iz prvih godina njegove vladé*. (Glasnik Zemalj. muzeja. Nova serija. IV—V. Sarajevo 1950, p. 295—382.) C'est la traduction serbocroate commentée du deuxième *kanunname* publié par M. Arif. — F. Spaho: *Turski rudarski zakoni*. (Glasnik Zemalj. muz. XXV. 1913, p. 133—194.) — R. Anhegger: *Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im Osmanischen Reich*. I—II. Istanbul 1943, Zürich—New York, 1944.) — Ü. L. Barkan: *Bazı büyük şehirlerde eşya ve yiyecek fiyatlarının tesbit*

*ve teftişi hususlarını tanzim eden kanunlar. İhtisap kanunları.* (Tarih vesikalari. I, 5, 1942, p. 326—340; II, 7, p. 15—40; II, 9, p. 168—177.) — Cf. Encyclopédie de l'Islam. IV, p. 815—816.

<sup>14</sup> Voir chez U. L. Barkan: *Kanunlar*, p. 249—250 (pour les tziganes en Roumélie; cf. la traduction serbocroate dans les *Prilozi za orijent*. fil. . . III—IV, p. 146—147); p. 265—266 (pour les *voynuk*; voir aussi *Godišnik na Sofij*, univ. Istor.-filolog. fakultet. XXXIX. 1943-étude de G. Gálábov); p. 260—264 (pour les pasteurs-nomades); p. 245—246 (pour les fabricants de l'huile); p. 247—248 (pour les *carbaz*).

<sup>15</sup> J. Hammer: *Des osman. Reichs Staatsverfassung* . . . I, p. 84.

<sup>16</sup> Ils sont insérés dans les revues suivantes: *Glasnik Zemalj. muzeja*. III. 1948, p. 189—200 (pour le sandjak de Bosnie, de 1530); IV—V. 1949—1950, p. 269—283 (Srem 1588—1589); *Istorisko-pravni zbornik*. 3—4. Sarajevo, p. 1950, p. 227—240 (Bosnie 1539); *Glasnik Državnog muz. u Sarajevu*. I. 1946, p. 129—138 (Požega 1545); *Prilozi za orijent*. fil. . . I. 1950, p. 7—22 (Monténégro, 1<sup>ère</sup> moitié du XVI<sup>e</sup> siècle). Les *kanunname* pour les sandjaks de Bosnie et de Monténégro ont été réédités dans les *Monumenta turcica* . . . I. Sarajevo 1957, p. 34—58, 156—168. Dans le même recueil, Br. Djurdjev a encore publié deux autres codes pour le Monténégro (XVI<sup>e</sup> siècle). On y trouvera plusieurs *kanunname* relatifs à la Bosnie et à l'Herzégovine et au Monténégro, publiés par d'autres turquistes yougoslaves; ils datent des XIV<sup>e</sup>—XVII<sup>e</sup> siècles.

<sup>17</sup> On n'oublie pas que le terme *râya* cité dans les sources diplomatiques turques signifie les paysans dépendants, sans distinction de religion ou de nationalité.

<sup>18</sup> A. Gegaj: *L'Albanie et l'invasion turque au XV<sup>e</sup> siècle*. Louvain—Paris 1937, p. 11, 14 et passim. Cf. H. İnalçık: *Arnavudluk'ta Osmanlı hâkimiyetinin yerleşmesi*. İstanbul ve Fatih Dergisi. II. İstanbul 1953.

<sup>19</sup> D'après les indications du defter de 1431—1432 publié par H. İnalçık, le sandjak s'étendait de Krujë au nord jusqu'à Gjirokastër et Përmet au sud, c.-à-d. il occupait, approximativement, les parties centrales et méridionales de l'Albanie actuelle.

<sup>20</sup> C'est le defter mentionné ci-dessus qui nous donne une idée plus concrète de l'organisation féodale en Albanie occupée par les Turcs.

<sup>21</sup> Voir H. İnalçık: *Fatih devri üzerinde tetkikler ve vesikalari*. I. Ankara 1954, p. 145—166. La traduction serbocroate de cet article est publiée dans les *Prilozi za orijent. filologiju* . . . III—IV, p. 23—41. — Idem: *Timariotes chrétiens en Albanie au XV<sup>e</sup> siècle d'après un registre de timars ottoman*. Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. IV.

<sup>22</sup> H. İnalçık: *Sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*, p. XI.

<sup>23</sup> J. Kabrda: *Les problèmes de l'étude de l'histoire de la Bulgarie à l'époque de la domination turque*. Byzantinoslavica. XV, 2. Praha 1954, p. 175—176.

<sup>24</sup> Pour une orientation sur les problèmes du féodalisme turc-ottoman dans les Balkans, on peut se servir des travaux récents suivants: B. Cvetkova: *Prinos kârn izučavaneto na turskija feudalizâm v bâlgarskite zemi prez XV—XVI v.* (Izvestija na Institutu za bâlgarska istorija. V. 1954, p. 71—153; VI. 1956, p. 115—191.) — D. Pop-Georgiev: *Sopstvenosta vrz ôfflicite i ôffligarskite agrarno-pravni odnosi vo Makedonija do Balkanskata vojna 1912*; Skopje 1956. — Br. Djurdjev: *Prilog pitanju razvitka i karaktera tursko-osmanskog feudalizma*. (Godišnjak Istor. društva B. i H. I. 1949, p. 101—125.) — Idem: *O uticaju turske vladavine na razvitak naših naroda*. (Ibidem, II, 1950, p. 19—82.) — Idem: *O vojnucima sa ovrtnom na razvoj turskog feudalizma i na pitanje bosanskog agaluka* (Glasnik Zemalj. muzeja u Sarajevu. II. 1947, p. 75—137.) — N. Filipović: *Pogled na osmanski feudalizam*. (Godišnjak . . . IV. 1952, p. 5—146.) — Idem: *Odžakluk timari u Bosni i Hercegovini*. (Prilozi . . . V. 1955, p. 251—274.) — M. Sokolowski: *Prilog kon proûčuvânjetu na tursko-osmanskiot feudalni sistem* . . . (Glasnik . . . II, 1, Skopje, 1958, p. 157—228.)

<sup>25</sup> *Timar*: bénéfice militaire donnant un revenu annuel au-dessous de 20 000 aspres. *Zeamet*: bénéfice militaire dont le revenu annuel s'élevait de 20 000 à 100 000 aspres. *Has*: domaine de 100 000 aspres de revenu au moins. A la différence des autres bénéfices, il était attaché non à la personne, mais à la place d'un haut fonctionnaire, surtout à celle d'un gouverneur. Parfois, on appliquait le nom de *timar* à la catégorie de *zeamet* et même à celle de *has*. C'est ce qui se passe aussi dans les *kanunname* que nous étudions.

<sup>26</sup> Le *sipahi* tenait le registre de *râya*, il avait le droit de maintenir ses *râya* attachés à la terre, il était obligé de veiller à ce que les *râya* cultivassent la terre qui leur était cédée, il donnait son approbation à tout transfert du *tasarruf* des *râya*, c.-à-d., il pouvait, dans les cadres de la loi, „disposer“ des terres possédées par les *râya* à titre de *tasarruf*.

<sup>27</sup> Le *tapu* est le titre possessoire et en même temps il signifie le paiement effectué au moment de l'acquisition de la terre à cultiver, comme représentant la valeur du droit de possession. On l'appelait aussi *resm-i tapu*, droit versé à titre de *tapu*. Le *tapu* s'établissait entre

le *sipahi* et le *râya*. On peut le considérer comme une des formes de la dépendance féodale du *râya* de son seigneur.

<sup>28</sup> Pour plus de détails voir Glasnik Zemalj. muzeja. XXVII. Sarajevo 1915, p. 169—174 (Truhelka).

<sup>29</sup> Dans le code de Florë on lit *yarusun(?) komağla*, tandis que dans celui d'Ohrida on trouve *rehin komakla*. Nous suivons la deuxième lecture.

<sup>30</sup> Dans le code de Florë en écrit par erreur *timarlar* au lieu de *baştinalar* que nous trouvons dans le code d'Ohrida.

<sup>31</sup> Encyclopédie de l'Islâm. IV, p. 813 (J. Dén).

<sup>32</sup> Sur cette question voir quelques données concernant surtout les pays balkaniques: Glasnik Zemalj. muzeja. XXVII. 1915, p. 165—166 (Truhelka); Godišnjak Istor. društva B. i H. II. 1950, p. 61—62 (Djurđjević); Izvestija na Institutu za bálgar. istorija. VI. 1956, p. 131—136 (Cvetkova); H. Inalcik: *Sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*, p. XXXIII—XXXIV.

<sup>33</sup> Inutile de faire ressortir que la dime, en territoire albanais, ne consistait pas seulement en produits énumérés dans nos codes; on n'ignore pas, en effet, que dans d'autres sandjaks balkaniques (toujours d'après les *kanunname*) le *sipahi* levait la dime encore de légumineuses, de chanvre etc. Evidemment, cela devait valoir aussi pour l'Albanie.

<sup>34</sup> *Tagar*: sac de cuir; terrine; ici; mesure de capacité pour les denrées qui diffère selon les localités (Kélékian).

<sup>35</sup> Au sujet de l'*ispence*, voir récemment H. Inalcik: *Sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*, p. XXXII—XXXIII; Izv. na Inst. za bálgar. istorija. VI, p. 123—124; VII, p. 181—184; Godišnjak Istor. društva B. i H. II, p. 68.

<sup>36</sup> Il variait cependant suivant les lieux et l'époque. On rencontre des chiffres de 6 (pour les veuves) à 120 aspres. Cf. un grand nombre de *kanun* relatifs à l'*ispence* chez Barkan, *Kanunlar* (voir l'index au mot *ispence*).

<sup>37</sup> Il s'agit, sans aucun doute, des habitants chargés de la garde des défilés (*derbendci-derbentçi*) qui jouissaient de certains allègements fiscaux. Sur les *derbentçi* voir quelques renseignements datés des XVI<sup>e</sup>—XVIII<sup>e</sup> siècles chez Cvetkova (Izv. na Inst. za bálgar. ist. VI, p. 166—170), D. Iščev (Izv. na Istor. družestvo v Sofija. II. 1906, p. 160—168) ou Gl. Elezović (Južna Srbija. III, 28).

<sup>38</sup> *Kadılik*: circonscription de *cadi*; district, *kaza*.

<sup>39</sup> Le montant de la taxe variait selon les localités, l'époque, le type du moulin, la durée du travail, les rivières sur lesquelles se trouvaient les moulins. Cf. Izv. na Inst. za bálgar. ist. VI, p. 140—141; Godišnjak Ist. dr. II, p. 67—68; Inalcik: *Sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*, p. XXXI.

<sup>40</sup> Dans d'autres *kanunname*, on en trouve les synonymes: *resm-i hûme*, *resm-i hizem*. (Barkan, *Kanunlar*, p. 280, 283, 308, 313.)

<sup>41</sup> Cf. le *kanunname* pour le sandjak de Srem de 1588—1589 (Glasnik Zemalj. muz. 1949—1950, p. 280).

<sup>42</sup> Cf. Glasnik Zemalj. muzeja. XXVII, p. 164; Izv. na Inst. za bálgar. ist. VI, p. 139—140; Godišnjak Istor. dr. B. i H. II, p. 66.

<sup>43</sup> L'impôt perçu sur les moutons (*âdet-i agnam*, *resm-i agnam*, *koyun resmi*) appartenait — comme la dime et la capitation — à la catégorie des „impositions légales“ (*tekâlif-i şeriye*). Suivant les lieux, il revenait soit au *sipahi*, soit au fisc. Cf. Izv. na Inst. za bálgar. ist. VI, p. 136—138; p. 139—140 (sur le *resm-i ağıl*).

<sup>44</sup> Sur la taxe prélevée sur les cochons voir Izv. na Inst. za bálgar. ist. VI, p. 138—139; Godišnjak Istor. društva B. i H. II, p. 67. Les *kanunname* abondent en détails sur le système d'imposition concernant les porcs. Voir Barkan, *Kanunlar*, l'index aux mots *resm-i hinzir*, *resm-i hanazir*, *bid'at-i hinzir* (*hanazir*), *resm-i otlak*, *resm-i bellât*, *resm-i bojik*.

<sup>45</sup> *Bad-ı hava* (mot à mot: vent et air): par ce terme on désignait une série de taxes, telles que le droit de mariage (*resm-i arus*), les amendes (*cürüm ve cinayet*), le droit de *tapu* perçu sur la ferme (*çiftlik tapusu*) ou la maison (*ev tapusu*) et sur l'emplacement (*ev yeri tapusu*), le droit de fumée (*dütün* ou *tütün resmi*) perçu des personnes qui venaient „de dehors“ (*haricden*) pour hiverner dans le timar, la taxe dite *resm-i deştbanı*. Cf. H. Hadžibegić: *Kanun-nama sultana Sulejmana Zakonodavca*, p. 345 (Glasnik Zemalj. muz. IV—V, 1949—1950). — Barkan, *Kanunlar*, p. 332. — Izv. na Inst. za bálgar. ist. VI, p. 141.

<sup>46</sup> Dans d'autres *kanunname* on rencontre encore des termes *resm-i gerdek*, *gerdek değeri*, *resm-i nikâh* ou *nikâh akçası*. Le montant de cette taxe variait selon les localités, l'époque, la religion et la situation sociale de la fiancée etc. Voir Barkan, *Kanunlar*, l'index aux termes cités ci-dessus. Cf. Izv. na Inst. za bálgar. ist. VI, p. 127—128; Godišnjak Istor. društva B. i H. II, p. 72—73.

<sup>47</sup> Cf. H. İnalçık: *Sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*, p. XXVII—XXVIII. Pour ce qui est des amendes, les timariotes étaient obligés de les partager avec les gouverneurs. Ce n'est que sur les *has*, les *zeamet* et les *timar* dits libres (*serbest*) que la totalité des amendes (*cürm-ü-cinayet*) revenait aux détenteurs de ces bénéfices militaires. Beaucoup de *kanun* respectifs sont cités chez Barkan, *Kanunlar* (à consulter l'index aux mots *serbest*, *cürüm* et *cinayet*).

<sup>48</sup> Dans le texte, nous nous sommes heurtés à certains termes indiquant des impositions dont le sens exact nous échappe. Ainsi par exemple, dans le code de Shkodër de 1570, nous lisons que „tout (*râya*) marié donnait 52 aspres *hinne* et 7 aspres *na'l baha*“ (?).

<sup>49</sup> Sur le système fiscal de l'Empire ottoman en général et sur les différentes impositions en particulier on consultera les publications suivantes, basées surtout sur les sources turques: J. Hammer: *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*. Wien 1815. — C. Truhelka: *Historička podloga agrarnog pitanja u Bosni*. (Glasnik Zemalj. muzeja. XXVII. Sarajevo 1915.) — D. Iščiev: *Prinos kârn vâprosa za spahiite v Osmanskata dâržava i turski dokumenti vâru tjah*. (Sbornik za nar. umotvorenija, nauka i knižnina. XXV. Sofija 1909.) — I. Sokolov: *Zemel'noje podatnoje obloženie v Turcii do Tanzimata*. Novyj Vostok. VI, VIII—IX. Moskva 1924—1925.) — W. Hinz: *Das Steuerwesen Ostanatoliens im 15. und 16. Jahrhundert*. (Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft. 100—101. Wiesbaden 1950.) — Br. Djurdjev: *O uticaju turske vladavine na razvitak naših naroda*. (Godišnjak Istor. društva B. i H. II, 1950.) — B. Cvetkova: *Prinos kârn izučavaneto na turškija feudalizâm v bălgarskite zemi prez XV—XVI v*. (Izv. na Inst. za bălgar. istorija. VI, Sofija 1956.) — A. Vefik: *Tekâlîf kavaidi*. Dersaadet (Istanbul), 1912; plusieurs fois réédité depuis 1912. — I. H. Uzunçarşılı: *Osmanlı Devletinin merkez ve bahriye teşkilâtı*. Ankara 1948 (voir section III). — M. Akdağ: *Osmanlı imparatorluğunun kuruluş ve inkişafı devrinde Türkiyenin iktisadî vaziyeti*. (Belleten. XIII, 51. Ankara 1949.) — H. Hadžibegić: *Džizja ili haraç*. (Prilozi za orijent. filologiju... III—IV, V. Sarajevo 1953, 1955.) — B. Nedkoff: *Die Gizya (Kopfsteuer) im Osmanischen Reich mit besonderer Berücksichtigung von Bulgarien*. Leipzig 1942.

<sup>50</sup> Quelques observations sur le problème de la corvée (*kulluk*, *angarya*, *hizmet*) dans l'Empire ottoman (aux XV<sup>e</sup>—XVII<sup>e</sup> siècles) présentent Br. Djurdjev (Godišnjak Istor. društva B. i H. I, p. 152—153, II, p. 32—33, 70—72), Ü. L. Barkan (*Iktisat Fakültesi mecmuası*. III, 4, 1944, p. 38—39 — tiré à part), H. İnalçık (*Sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*, p. XXXII, note 267) et B. Cvetkova (Izv. na Inst. za bălgar. istorija. VI, p. 148—149).

<sup>51</sup> Certains *kanunname* fixent le monopole de vin à 2 mois (Barkan, *Kanunlar*, p. 99, 393). Le code de Shkodër daté de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle le limite à deux mois ou à deux mois et une semaine (Monumenta turcica... I, p. 179, 181). Pendant cette époque, les tonneaux de vin des „infidèles“ devaient être scellés.

<sup>52</sup> *Filurici*: sorte de paysans libres chargés de certains services paramilitaires (en temps de guerre) ou de l'entretien et de la sécurité des routes de montagnes etc. Ils étaient exempts d'une quantité d'impositions, par contre ils versaient au fisc une somme globale dite *resm-i filuri* (*filuri* = florin). Dans certaines régions, les Valaques des Balkans, eux aussi, étaient frappés de *filuri*. Sur les *filurici* (*filorici*) voir Br. Djurdjev: *Filuridžije u Crnoj Gori za vreme Skenderbega Crnojevića*. (Zapisi. XIII, 24. Cetinje 1940, p. 332—337.) Cf. İnalçık, *Sûret-i defter...*, p. XXXIII, XXXV. — GZM, XXVII, 1915, p. 155—158.

<sup>53</sup> Sur cette imposition voir les travaux de Nedkov et de Hadžibegić cités ci-dessus note 49, ainsi que İslâm Ansiklopedisi. III. Istanbul 1945, p. 199—201.

<sup>54</sup> Sur les fauconniers voir Gl. Elezović: *Sokolari i sokolarstvo*. Skopje, 1923. Cf. Izv. na Inst. za bălgar. ist. VI, p. 162—166 (Cvetkova). — J. Grzegorzewski: *Z sidziyllatów rumelijskich epoki wyprawy wiedeńskiej akta tureckie*. Lwów 1912, p. 56—58.

<sup>55</sup> *Avariz-i divaniye*: impôts extraordinaires (voir İslâm Ansiklopedisi. II, 11. Istanbul 1949, p. 14). — *Tekâlîf-i örfiye*: contributions arbitraires (voir A. Vefik: *Tekâlîf kavaidi*. Istanbul 1912, p. 91 sq.)

<sup>56</sup> Les mêmes règlements sont insérés dans le code pour le sandjak de Delvinë. (J. Hammer: *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung...* I, p. 325.)

<sup>57</sup> Un *mizur* (de l'italien *misura*) fait 120 *lidre* (*lodra*) vénitiens (Gl. Elezović: *Turski spomenici*. I, 1. Beograd 1940, p. 257) ou 32 ocques (code de Florë).

<sup>58</sup> *Pul*: petite monnaie de cuivre dont la valeur était inférieure à celle d'un aspre.

<sup>59</sup> *Rûsum-ı örfiye*: taxes de droit coutumier. Cf. Glasnik Zemalj. muz. 1947, p. 191, note 82. — Sur les saliniers voir le travail récent de H. Hadžibegić: *Nekoliko turskih dokumenata o solarima Grblja*. Beograd 1956 (éd. Académie serbe des sciences).

<sup>60</sup> *Lidre* (*lodra*): unité de poids équivalant à 100 drammes (*dirhem*) = 320 gr (*kantar*

lidresi) ou à 120 drammes = 385 gr (vezne lidresi). Voir *Kanunname-i Al-i Osman*. II. (éd. M. Arif), p. 32, note 2 et Gl. Elezović: *Turski spomenici*. I, 1, p. 121, note 6.

<sup>61</sup> Barkan, *Kanunlar*; voir l'index aux mots *bac*, *gümriük*.

<sup>62</sup> Dans certains cas, elles revenaient même au *sipahi*. Voir ci-dessus p. 81.

<sup>63</sup> Sur l'esclavage dans l'ancien Empire ottoman voir B. Cvetkova: *Robstvoto v Osmanskata imperija i po-specialno v bälgarskite zemi pod turska vlast*. (Istor. pregled. XI. 1954, p. 82—100.)

<sup>64</sup> *Himil* (charge, fardeau) = *yük* = 6 kile d'Istanbul (d'après les codes de Shkodër et d'Ohrida).

<sup>65</sup> *Zimmi*: sujet non-musulman de l'Empire ottoman.

<sup>66</sup> *Kantar*: poids de 44 ocques, quintal (= 56,4 kg).

<sup>67</sup> *Monumenta turcica*, I, p. 54, note 4.

<sup>68</sup> *Çöbör* (ösöbör en hongrois, čabar en serbocröate, seau): 37½ l (Fekete: *Die Siyāqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung*. I, p. 82. — *Monumenta turcica*, I, p. 181, note 3.)

<sup>69</sup> *İnalcık, Süret-i defter...*, p. XXXV.

Additions à la note 49:

V. P. Mutařićeva: *Feodalnata renta, prisvojavana ot lennija dāržatel v Osmanskata imperija prez XV—XVI v.* (Izv. na Inst. za bälgar. istorija. VII. 1956, p. 163—204.) — B. A. Cvetkova: *Izväredni danáci i dāržavni povinnosti v bälgarskite zemi pod turska vlast*. *Sofija*, 1958. — M. Sokolowski: *Prilog kon proučuvanjeto na tursko-osmanskiot feudalensistem so poseben osvrt na Makedonija vo XV i XVI vek.* (*Glasnik na Institutot za nacionalna istorija* II, 1. Skopje, 1958, p. 157—228.)

## TURECKÉ ZÁKONÍKY (KANUNNAME) TÝKAJÍCÍ SE ALBÁNIE A JEJICH VÝZNAM PRO NÁRODNÍ DĚJINY

Dějiny Albánie v období turecké nadvlády jsou dosud málo probádány. Nejsou ještě zpracovány mnohé stěžejní otázky, jako např. problém hospodářského a sociálního vývoje v Albánii za tureckého panství, problém tureckého feudálního zřízení na albánském území, otázka třídního složení albánské společnosti, otázka třídních bojů, problém správní a soudní organizace apod. Mezery ve zpracování albánských dějin tureckého období vyplývají z nedostatečného využití tureckých pramenů. Autor této stati upozorňuje na důležitý turecký pramenný materiál, o němž se buď ví, nebo je již po ruce k vědeckému použití, jako je např. Inaldžikova edice tureckého katastrálního defteru z 1. pol. 15. století nebo Barkanovo a sarajevské vydání osmanských kanunname, z nichž se některá vztahují i na albánské území. Zdůrazňuje význam těchto zákoníků a stručně je charakterisuje.

V druhé části své studie autor nejdříve připomíná turecké výboje v Albánii, poukazuje na některé charakteristické rysy třídního a nábožensko-národnostního antagonismu v turecko-albánském prostředí a přechází k vlastnímu rozboru osmansko-tureckých kanunname, pořízených pro albánské sandžaky.

V dalším autor pojednává o různých projevech tureckého feudálního řádu, zavedeného v Albánii: dotýká se povahy pozemkové držby, rozlišuje různé typy tureckých vojenských beneficí, pozoruje postavení feudálně závislého obyvatelstva a vztahy mezi osmanskými feudály a vykořisťovanými ráji. Podrobněji se pak zabývá feudální rentou ve všech jejích formách (naturální, peněžní, robotní), pokud o tom „albánská“ kanunname poskytují příslušné údaje. Dále uvádí četná data o clech a tržních poplatcích, vybíraných v albánských přístavech a ve vnitrozemí. Všimá si i používaných měr a vah a udává ceny jednotlivých druhů zboží.

V závěru své studie autor upozorňuje na normativní charakter kanunname a připomíná, že k ověření toho, jak byla ustanovení zákoníků prováděna v praxi, bude nutno sáhnout k dalšímu konkrétnímu soudobému tureckému archivnímu materiálu, především k listinám. Kromě toho podotýká, že si bude třeba všimnout i místního zvykového práva, jehož prvky lze postřehnout i v osmanských kodifikacích. Při studiu regionálních kanunname badatel musf často provádět srovnávání s podobnými texty zákoníků, sestavených pro sousední sandžaky nebo platných pro celou osmanskou říši.

## ТУРЕЦКИЕ КОДЕКСЫ (КАНУННАМЕ) ОТНОСЯЩИЕСЯ К АЛБАНИИ И ИХ ЗНАЧЕНИЕ ДЛЯ НАЦИОНАЛЬНОЙ ИСТОРИИ

История Албании в период турецкого владычества до сих пор не вполне исследована. Еще не разработаны многие основные вопросы, как например, проблема экономического и социального развития Албании во время турецкой оккупации, проблема турецкого феодального строя на албанской территории, вопрос классовой структуры албанского общества, вопрос классовой борьбы, проблема административной и судебной организации и т. п. Недостатки в разработке албанской истории турецкого периода вытекают из недостаточного использования турецких источников. Автор настоящей статьи обращает внимание на важные турецкие архивные материалы, которые уже известны или которых можно использовать для научных целей, как например, турецкий кадастровый дефтер первой половины XV в., изданный Иналджиком, или тексты османских кануннаме, опубликованные Барканом и сараевскими ориенталистами. Он подчеркивает значение этих кодексов и дает их короткую характеристику.

Во второй части исследования автор прежде всего припоминает турецкую экспансию в Албанию, указывает на некоторые характерные черты классового и религиозно-национального антагонизма в турецко-албанской феодальной среде и переходит к анализу османско-турецких кануннаме, составленных для албанских санджаков.

После этого автор рассматривает разные проявления турецкого феодального строя, введенного в Албанию: он касается характера поземельной собственности, различает разные виды турецких военных бенефиций, говорит о положении феодально-зависимого населения и об отношениях между османскими феодалами и эксплуатируемой райей. Более подробно он занимается феодальной рентой в ее различных видах (натуральной, денежной, отработочной) в той мере, пока об этом «албанские» кануннаме дают соответствующие показания. Дальше он приводит многие данные, касающиеся таможенных и базарных сборов, собираемых в албанских портах и во внутренней части страны. Он также обращает внимание на употребляемые меры и веса и сообщает цены отдельных сортов товара.

В заключении своей статьи автор подчеркивает, что османские кануннаме представляют собой исторические источники нормативного характера. Они приносят много важных и интересных данных, но для проверки применения их постановлений на практике необходимо использовать турецкие современные документы. Кроме того он отмечает, что рекомендуется обратить внимание и на локальное обычное право, элементы которого можно заметить и в османских кодификациях. При изучении региональных кануннаме исследователь должен сравнивать и аналогичные тексты кодексов, составленных для соседних санджаков, или тексты общих кануннаме, применяемых для всей империи.



